

VD_OMNI PS.2005.0067 vom 11. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0067

FR: VD_OMNI PS.2005.0067 du 11 octobre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0067 del 11 ottobre 2005

Regeste

X c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de la Riviera | Salaire réalisé en gain intermédiaire non conforme aux usages professionnels. Demande de restitution. Recours admis en vertu du principe de la bonne foi; la caisse de chômage connaissait les conditions d'engagement du recourant et elle l'a laissé poursuivre son activité en exigeant les attestations de gain intermédiaire et en lui versant des indemnités compensatoires. En outre, l'ORP a encouragé le recourant à entreprendre et poursuivre son activité sans le rendre attentif au fait que son revenu était inférieur aux usages professionnels.

Erwägungen

E. 1

a) En application de l'art. 24 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (ci-après : LACI), l'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à la compensation de la perte de gain. L'art. 24 LACI dispose à l'alinéa 1 qu'est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. En vertu de l'art. 24 al. 3 LACI, est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux. La jurisprudence a précisé qu'un assuré ne perd pas son droit à l'indemnité du seul fait qu'un salaire, annoncé comme gain intermédiaire à la caisse de chômage, est inférieur aux usages professionnels et locaux. Dans cette hypothèse, il a droit à la compensation de la différence entre le gain assuré et le salaire correspondant aux usages professionnels et locaux (ATF 120 V 252 consid. 5e). Un salaire fictif, conforme à ces usages, remplace alors le salaire réellement perçu par l'assuré, pour le calcul de sa perte de gain. b) L'autorité intimée a retenu comme gain intermédiaire fictif un salaire de 20 fr. par heure. Toutefois, ce point n'est pas contesté par le recourant qui invoque sa bonne foi. Il soutient en effet que son conseiller en placement aurait insisté afin qu'il commence et poursuive son activité auprès de la société X. _____ SA, sous menace de sanctions. En vertu du principe de la bonne foi, l'administration qui crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit, est liée par les conséquences qui peuvent être raisonnablement déduites de son activité ou de sa passivité (Pierre Moor, "Droit administratif", Vol. 1, 2ème éd., p. 432). Lorsque le principe est violé, l'autorité pourra s'écarter de la loi, même s'il s'agit d'une législation fédérale (Moor, op. cit., p. 110 et 429; ATF 116 V 298). Le Tribunal fédéral des assurances a ainsi jugé qu'une caisse-maladie ne pouvait exiger le remboursement de prestations qu'elle avait versées à tort si les conditions du principe de la bonne foi étaient remplies (ATF 101 V 68). Ainsi, en application du principe du droit à la protection de la bonne foi, un renseignement ou une

décision erronée peuvent, à certaines conditions, obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi. Tel est le cas lorsque l'administration donne effectivement un renseignement erroné. A l'époque des faits litigieux, les organes de l'assurance-chômage n'avaient toutefois pas l'obligation de fournir des renseignements de leur propre chef, c'est-à-dire de manière spontanée, sans avoir été sollicités par l'assuré. Pour le reste, le devoir d'information de l'office compétent était limité à l'obligation prévue à l'art. 20 al. 4a OACI (actuellement, l'obligation de renseigner est renforcée [art. 27 LPGA et 19a OACI]). Aussi, le grief de violation d'une obligation de renseigner plus générale apparaît-il infondé tant qu'il n'existe pas de circonstances particulières qui obligeraient l'administration à fournir des renseignements dans une mesure plus étendue que celle qui découle de la loi (ATF 124 V 220 s. consid. 2b/aa). D'autre part, indépendamment de ce qui précède, le principe de la bonne foi qui doit imprégner les relations entre l'Etat et les citoyens (art. 5 al. 3 Cst.; ATF 126 II 104 consid. 4b) leur impose de se comporter l'un vis-à-vis de l'autre de manière loyale. En particulier, l'autorité doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper le citoyen et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou d'une insuffisance de sa part. Par exemple, le principe de la bonne foi peut commander la restitution d'un délai de péremption lorsque l'administration a, par son seul comportement, fait croire que le dépôt formel d'une demande n'était pas nécessaire (ATF 124 II 269 consid. 4a, 121 I 183 consid. 2a et la jurisprudence citée). Le Tribunal administratif a pour sa part considéré que la caisse de chômage qui invite un assuré poursuivant un stage rémunéré à déposer des formules d'attestation de gain intermédiaire et qui lui verse des indemnités de chômage avec les indemnités compensatoires du gain intermédiaire adopte un comportement auquel l'administré peut légitimement se fier (arrêt TA PS 1994/0227 du 9 janvier 1995). c) Il n'en va pas autrement en l'espèce; l'autorité intimée connaissait les conditions d'engagement du recourant par la société X. _____ SA par la production des attestations de gain intermédiaire; la caisse de chômage, en exigeant de son assuré les attestations de gain intermédiaire et en lui versant des indemnités compensatoires du gain intermédiaire, l'a involontairement conforté dans sa démarche. D'autre part et surtout l'ORP n'a pas rendu le recourant attentif au fait que l'exercice de son activité pouvait entraîner certains problèmes en relation avec son indemnisation en raison du mode de rémunération. L'office régional admet d'ailleurs dans sa détermination sur le recours que le conseiller n'était pas au courant des questions relatives aux salaires usuels et c'est probablement de bonne foi également qu'il a encouragé l'assuré à entreprendre et poursuivre cette activité malgré les plaintes et réticences qu'il manifestait déjà. Il ressort en effet des procès-verbaux des entretiens de conseil avec le recourant que son conseiller l'a félicité de la proposition d'engagement reçue. De la même manière et pour les mêmes raisons, l'office régional a encouragé le recourant à poursuivre l'activité malgré les plaintes qu'il avait formulées concernant son poste de travail qui ne lui donnait pas satisfaction, l'employeur n'ayant pas respecté les promesses faites lors de l'engagement. Il n'est toutefois pas établi que l'assuré aurait été menacé de sanctions afin qu'il poursuive son activité; en revanche, la décision de continuer l'activité a été prise en accord avec le conseiller qui n'a jamais rendu l'assuré attentif aux risques encourus concernant le calcul de l'indemnité compensatoire du gain intermédiaire en raison du mode de rémunération non conforme aux usages professionnels. Le conseiller n'a ainsi jamais incité le recourant à cesser cette activité. Le courrier du 9 mars 2001 du conseiller peut se comprendre au contraire comme un encouragement, puisque le recourant a été félicité au début par son conseiller d'avoir trouvé du travail. L'ORP admet que le conseiller devait ignorer le calcul

d'un gain intermédiaire fictif à 20 fr. par heure (observations du 6 avril 2005). Dès lors que le recourant a entrepris l'activité litigieuse sur la base des conseils de l'office régional, la protection de la bonne foi de l'assuré ne permet pas d'exiger la restitution des indemnités.

E. 2

Il résulte du considérant qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle statue à nouveau conformément au considérant du présent arrêt, lequel est rendu sans frais. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.